

## Article 1<sup>er</sup> - Constitution, durée et siège

L'association intitulé **Foi, Lumière, Action, Ministères** est régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Elle a son siège à Paris.

Le changement de siège à l'intérieur du département relève d'une décision du conseil d'administration ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

Elle est ci-après appelée « l'association ».

## Article 2 - Vision

L'association s'approprié la Déclaration de foi de l'Église protestante unie de France approuvée par le synode national en 2017 :

*En Jésus de Nazareth, Dieu révèle son amour pour l'humanité et le monde.*

*L'Église protestante unie de France le proclame avec les autres Églises chrétiennes. Sur la lancée de la Réforme, elle annonce cette bonne nouvelle : Dieu accueille chaque être humain tel qu'il est, sans aucun mérite de sa part. Dans cet Évangile de grâce, au cœur de la Bible, se manifeste l'Esprit de Dieu. Il permet à l'Église d'être à l'écoute des textes bibliques et de se laisser conduire par eux au quotidien.*

*Dieu nous a créés, nous invitent à vivre en confiance avec lui. Nous trahissons pourtant cette confiance, et nous voilà confrontés à un monde marqué par le mal et le malheur. Mais une brèche s'est ouverte avec Jésus, reconnu comme le Christ annoncé par les prophètes : le règne de Dieu est déjà à l'œuvre parmi nous.*

*Nous croyons qu'en Jésus, le Christ crucifié et ressuscité, Dieu a pris sur lui le mal. Père de bonté et de compassion, il habite notre fragilité et brise ainsi la puissance de la mort. Il fait toutes choses nouvelles !*

*Par son Fils Jésus, nous devenons ses enfants. Il nous relève sans cesse : de la peur à la confiance, de la résignation à la résistance, du désespoir à l'espérance.*

*L'Esprit saint nous rend libres et responsables par la promesse d'une vie plus forte que la mort. Il nous encourage à témoigner de l'amour de Dieu, en paroles et en actes.*

*Dieu se soucie de toutes ses créatures. Il nous appelle, avec d'autres artisans de justice et de paix, à entendre les détreffes et à combattre les fléaux de toutes sortes : inquiétudes existentielles, ruptures sociales, haine de l'autre, discriminations, persécutions, violences, surexploitation de la planète, refus de toute limite.*

*Dans les dons qu'elle reçoit de Dieu, l'Église puise les ressources lui permettant de vivre et d'accomplir avec joie son service : proclamation de la Parole, célébration du baptême et de la cène, ainsi que prière, lecture de la Bible, vie communautaire et solidarité avec les plus fragiles.*

*L'Église protestante unie de France se comprend comme l'un des visages de l'Église universelle. Elle atteste que la vérité dont elle vit la dépasse toujours.*

*À celui qui est amour au-delà de tout ce que nous pouvons exprimer et imaginer, disons notre reconnaissance.*

*« Célébrez Dieu, car il est bon et sa fidélité dure pour toujours. » (Psaume 118,1)*

Fondée sur cette déclaration de foi, la **vision de l'association** est celle d'une Eglise protestante rayonnante, énergique et accueillante, animée par un corps pastoral dynamique, dont les temples sont remplis et qui donne envie d'en faire partie car elle témoigne d'une expérience de vie renouvelée en Jésus Christ et d'une Parole qui nous invitent tous, dans un monde qui en a besoin, à la compassion, au partage, à la tolérance, à l'humilité, à l'amour du Prochain.

### **Article 3 - Objet**

En accord avec sa vision, l'association a pour objet de contribuer au rayonnement du protestantisme en France et, à cet effet, d'apporter un soutien matériel à des Églises, œuvres ou institutions, qui approuvent et partagent la déclaration de foi citée à l'article 2.

### **Article 4 - Moyens d'action**

Ses moyens d'actions sont :

- le recueil de dons réalisés selon l'objet de l'association ;
- le soutien d'actions sélectionnées en concertation avec les Églises, institutions ou œuvres bénéficiaires ;
- le suivi et l'accompagnement de ces actions en accord avec les Églises, institutions et œuvres bénéficiaires ;
- et généralement toute initiative pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de l'association.

L'association est susceptible d'organiser des manifestations payantes et toutes autres activités économiques conformes à son objet.

## **Article 5 - Membres**

Pour être membre de l'association, il faut être majeur, prêt à s'engager au sein de l'association en adhérant à sa vision, et agréé par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers de tous ses membres. Le conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision et aucun recours n'est possible. Cet agrément est valable pour quatre ans. Pour agréer les membres, le conseil d'administration ne reçoit pas de candidatures.

Le nombre total de membres n'excédera pas dix-huit.

La qualité de membre de l'association se perd :

1°) par la démission, présentée par écrit ;

2°) en cas de décès ;

3°) par la radiation, prononcée pour juste motif par le conseil d'administration, sauf recours suspensif de l'intéressé devant l'assemblée générale ; l'intéressé est mis à même de présenter sa défense préalablement à toute décision, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

## **Article 6 - Assemblée générale : composition et fonctionnement**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

L'assemblée générale se réunit physiquement au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des membres de l'association.

La convocation est adressée par le président 15 jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale.

A l'initiative du président, elle peut se réunir par voie dématérialisée dans des conditions permettant l'identification et la participation effective des membres et la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil d'administration et sur celles dont l'inscription est demandée par un dixième au moins des membres de l'association.

Le quorum nécessaire à la délibération est deux tiers de l'effectif total des membres.

L'ordre du jour et les documents nécessaires aux délibérations, dont, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont mis à la disposition des membres par le conseil d'administration.

Elle choisit son bureau qui peut être celui du conseil d'administration.

Le vote par procuration est interdit.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, de même que les votes blancs ou nuls en cas de scrutin secret.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire du bureau choisi par l'assemblée générale. Ils sont établis sans blanc, ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

### **Article 7 - Assemblée générale : attributions**

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et fixe le montant des cotisations.

Elle élit les membres du conseil d'administration.

Elle définit les orientations stratégiques de l'association et s'assure que les actions de l'association sont conformes à sa vision et sa mission.

Elle désigne le cas échéant un commissaire aux comptes et son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code de commerce.

Elle approuve les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, emprunts à plus d'un an et garanties d'emprunts. Elle approuve également les délibérations du conseil d'administration relatives aux autres actes de disposition ayant un impact significatif sur le fonctionnement de l'association.

### **Article 8 - Conseil d'administration : composition**

L'association est administrée par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale. Le nombre de membres du conseil d'administration, compris entre cinq et neuf, est fixé par délibération de l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus au scrutin secret, pour trois ans, par l'assemblée générale et choisis parmi les membres de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles. Ils peuvent exercer trois mandats entiers consécutifs au plus. Les administrateurs nommés par l'assemblée constitutive créant l'association, donc membres fondateurs, ne sont pas soumis à cette limitation.

Si l'effectif du conseil d'administration devient inférieur à la limite minimum définie au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 8, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au rétablissement de son effectif, jusqu'à l'élection de nouveaux administrateurs par l'assemblée générale la plus proche. Les administrateurs ainsi élus sont rééligibles par l'assemblée générale deux fois.

Les membres du conseil d'administration peuvent être révoqués par le conseil d'administration pour juste motif ou pour absences répétées injustifiées, à la majorité des deux tiers des membres en exercice, sauf recours suspensif des intéressés devant l'assemblée générale. Ils sont appelés à présenter leur défense préalablement à toute décision. L'administrateur dont la révocation est envisagée ne prend pas part au vote.

### **Article 9 - Conseil d'administration : attributions**

Le conseil d'administration a pour responsabilité de poursuivre la mission de l'association. Ses actions doivent être cohérentes avec les orientations stratégiques décidées par l'assemblée générale. Il gère et administre l'association conformément à la mission de l'association ainsi qu'aux orientations et décisions budgétaires votées par l'assemblée générale.

Outre les compétences qu'il tient de l'article 3 des présents statuts, il arrête les projets de délibération soumis à l'assemblée générale.

Selon les termes de l'article 5, il agréé les membres de l'association et peut les radier pour juste motif.

Il prépare le budget prévisionnel de l'association à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale. Il arrête les comptes, les soumet à l'approbation de l'assemblée générale et propose l'affectation du résultat.

Il accepte les libéralités et les legs dans les conditions prévues à l'article 910 du code civil.

Le cas échéant il propose à l'assemblée générale la désignation d'un commissaire aux comptes choisis sur la liste mentionnée à l'article L. 822-1 du code du commerce.

Il fixe les conditions de recrutement et de rémunération des salariés de l'association.

Il peut décider la création de comité spécialisés, qui préparent ses décisions. Il en définit la composition, les attributions et les règles de fonctionnement.

### **Article 10 – Conseil d'administration : réunions**

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Il se réunit sur convocation du président. Un quart des membres du conseil d'administration ou un quart des membres de l'association peuvent formuler auprès du président une demande de convocation du conseil d'administration.

La convocation est adressée, sauf cas d'urgence, par le président huit jours au moins avant la tenue du conseil d'administration

La participation d'au moins soixante pour cent des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sont réputés présents au sens de l'alinéa précédent les membres du conseil d'administration qui participent par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et leur participation effective à une délibération collégiale.

Le vote par procuration est interdit, ainsi que les votes à bulletin secret sauf pour élire le bureau.

Le conseil d'administration peut, en plus de ces deux réunions, délibérer par échanges d'écrits transmis par voie électronique dans les conditions définies par les articles 2 à 7 du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014.

Les délibérations du conseil d'administration sont acquises à la majorité des suffrages exprimés. Les abstentions ne sont pas comptabilisées comme suffrages exprimés, ni les votes blancs ou nuls.

En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du bureau. Ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, à tout ou partie d'une séance du conseil d'administration.

### **Article 11 – Conseil d'administration : déontologie**

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs dans les conditions fixées par le conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et de celles données comme telles par le président dudit conseil. Cette obligation s'applique également aux membres des comités institués au sein de l'association.

L'association veille à prévenir et à gérer toute situation de conflit réel, potentiel ou apparent, pouvant exister entre ses intérêts et les intérêts personnels ou professionnels

de l'un de ses administrateurs, de l'un des membres des comités institués en son sein, des collaborateurs ou de toute personne agissant au nom de l'association.

Lorsqu'un administrateur a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le conseil d'administration et s'abstient de participer aux débats et de voter sur la délibération concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein du conseil d'administration, qui en informe l'assemblée générale.

Lorsqu'un membre de comité a connaissance d'un conflit d'intérêts, réel, potentiel ou apparent, dans lequel il pourrait être impliqué, il en informe sans délai le comité et s'abstient de participer aux débats et de voter sur l'affaire concernée. Il en est de même pour tout postulant à sa désignation au sein d'un comité, qui en informe l'instance appelée à en désigner les membres.

### **Article 12 – Bureau**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant trois membres au moins, dont un président, un trésorier et un secrétaire.

Le bureau est élu à chaque renouvellement du conseil d'administration. En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un membre du bureau, il est pourvu à son remplacement à la plus prochaine séance du conseil d'administration. Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Le bureau instruit toutes les affaires soumises au conseil d'administration et suit l'exécution des délibérations.

Les membres du bureau peuvent être révoqués, collectivement ou individuellement, pour juste motif par le conseil d'administration, dans le respect des droits de la défense. Ils ne perdent pas de ce seul fait la qualité d'administrateur. Cette décision du conseil d'administration doit respecter les conditions de validité des délibérations définies à l'article 10.

Le bureau peut se réunir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et leur participation effective à une délibération collégiale.

### **Article 13 – Président et Trésorier**

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Il a notamment qualité pour ester en justice en défense. Il ne peut engager une action judiciaire au nom de l'association que sur autorisation du conseil d'administration (ou du bureau)

Il peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Le président ne peut être représenté en justice tant en demande qu'en défense que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration.

Le trésorier encaisse les recettes et acquitte les dépenses. Il peut donner délégation dans les conditions définies par le conseil d'administration.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

#### **Article 14 - Ressources**

Les ressources annuelles de l'association se composent :

- 1) des dons, des libéralités et des legs ;
- 2) du produit des ventes et des rétributions perçues pour service rendu ;
- 3) des cotisations de ses membres, s'ils doivent s'en acquitter ;
- 4) des subventions éventuelles des administrations publiques ou des collectivités territoriales ;
- 5) du revenu de ses biens ;
- 6) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Ces documents doivent être établis dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

#### **Article 15 – Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'association.

Les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous ses membres au moins 15 jours à l'avance.

A cette assemblée, au moins les trois quarts des membres en exercice doivent être physiquement présents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée ne peut pas voter sur la modification des statuts.

Les modifications statutaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.



## **Article 16 – Dissolution**

L'association ne peut être dissoute que par l'assemblée générale, et seulement si l'objet originel de l'association ne peut plus être poursuivi, par exemple pour des raisons légales ou financières. Les modalités de proposition de la dissolution et de convocation de l'assemblée sont celles prévues à l'article précédent.

A cette assemblée, au moins trois quarts des membres en exercice doivent être physiquement présents. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée ne peut pas voter sur la dissolution de l'association.

La dissolution est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne, selon les modalités de vote prévues à l'article 4, un commissaire, qu'elle charge de procéder à la liquidation des biens de l'association et auxquels elle confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Selon les mêmes modalités, elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements poursuivant une finalité analogue ou cohérente avec l'esprit de l'objet originel de l'association.

## **Article 17 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.